

Syndicat des Producteurs de Bleuets du Québec
112, de l'Église, suite 207, Dolbeau-Mistassini, QC G8L 4W4
Téléphone : 418 276-6336 Sans frais : 1 888 788-0760
Télécopieur : 418 276-7265 Courriel : info@spbq.ca



Mot du président



Bonjour à tous les cueilleuses et cueilleurs, et aux producteurs et productrices qui font cueillir leurs bleuets!

Comme vous le voyez, nous sommes en pleine saison de la récolte de nos bleuets et les personnes que vous avez choisies pour administrer votre Syndicat n'hésitent pas un seul instant à couper dans les heures de sommeil pour remplir leur devoir d'administrateur.

Le 16 août dernier, le conseil d'administration s'est réuni et un des points à l'ordre du jour était la certification biologique. Le sujet avait été abordé avec les transformateurs lors de la rencontre pour fixer le prix de départ.

Les dirigeants de votre Syndicat et les deux plus importants transformateurs en sont venus à une entente afin de protéger la certification biologique et les transformateurs vont regarder pour procéder à l'installation de caméras aux postes de réception pour filmer la livraison de toutes les catégories de bleuets. Quant au SPBQ, il fera surveiller les bleuetières afin de repérer des producteurs qui se servent de boîtes de 30 livres réservées uniquement au biologique en forêt.

Nous sommes persuadés que très peu de producteurs enfreignent la loi, car la convention interdit d'utiliser des boîtes de 30 livres en bleuetière (30 livres pour la forêt et 40 livres pour les bleuetières). Des amendes sont d'ailleurs prévues pour cette infraction et des frais juridiques peuvent s'y ajouter. Les dénonciations avec preuve (photo, numéro d'immatriculation du camion ou de la remorque, etc.) sont les bienvenues. Soyons respectueux envers nos confrères qui ont travaillé très dur pour obtenir leur certification (sarclage à la main, baisse des rendements, etc.). Il serait très dommage de nuire au marché biologique et peut-être que vous aussi un jour serez biologique.

Une autre décision a été prise lors de la seconde assemblée des administrateurs sans aucun intérêt. Une décision unanime de ne pas accepter le prix final 2017 fixé par les transformateurs à 0,33 \$ et des miettes.

Dans ce numéro :

Mot du président	1
Analyse de Létourneau Gagné Avocats	3
Site Internet du SPBQ	5
Facture de bleuets congelés	6

Selon les règlements, le Syndicat a 30 jours après que les transformateurs aient annoncé le prix final pour signifier leur intention d'accepter ou de refuser. Passé ce 30 jours, les deux parties ont 20 jours pour négocier afin d'essayer d'en arriver à un accord satisfaisant. Si les deux parties ne parviennent pas à un accord, elles ont alors 15 jours pour demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de statuer sur le conflit.

Si nos partenaires acceptent que le Syndicat puisse utiliser son droit de faire vérifier les rapports et documents fournis par les transformateurs afin de confirmer que les sommes déboursées par ceux-ci pour la transformation sont réellement véridiques, et que les prix de vente pour nos bleuets sont justes, nous n'aurions peut-être pas besoin d'aller devant la Régie.

Avec un coût de production à 0,49 \$ la livre et un prix final de 0,33 \$ payé aux producteurs, ces derniers ne pourront pas continuer bien longtemps. Que nos partenaires nous prouvent que les chiffres remis au Syndicat représentent la vérité.

Je vous invite à lire une expertise qui avait été faite concernant notre droit de vérifier les rapports et les renseignements fournis sur le coût d'usinage et les prix de vente.

Vous trouverez également dans le présent bulletin, une facture d'achat fait le 19 octobre 2017, soit à peine quelques jours après la fin de la récolte 2017. On nous donne 0,33 \$ la livre pour nos bleuets et on nous les revend à 1,75 \$ la livre. Pensez-vous que la transformation et le 4% de commission de vente peuvent coûter 1,42 \$ la livre? Lorsqu'on n'a rien à cacher et que l'ont fourni les véritables chiffres en respectant les ententes signées, on accepte la vérification. Cela s'appelle de la transparence et du respect entre partenaires de l'industrie du bleuets.

Sur ce, je vous souhaite au nom de toute l'équipe, des rendements au-delà de vos estimations et surtout pas d'accident. Soyez prudents.

Daniel Gobeil



Analyse de Létourneau Gagné Avocats

Létourneau
AVOCATS Gagné

Québec, le 7 avril 2017

PAR TÉLÉCOPIEUR

Me Myriam Roussel
mroussel@letourneauugagne.ca

Daniel Gobeil
5120, rue des Peupliers
La Doré (Québec) G8J 1G1

Objet : Analyse de la portée de l'article 8.01 de la *Convention de mise en marché en bleuetière*
N/☞ : 2509-01

Cher Monsieur Gobeil,

Vous avez sollicité notre opinion quant à la portée de l'article 8.01 de la *Convention de mise en marché en bleuetière* (la « **Convention** ») intervenue entre le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec (le « **Syndicat** »), Les Bleuets sauvages du Québec inc. (« **Bleuets sauvages** »), Bleuets Mistassini Itée. (« **Mistassini** ») et Usine de congélation de Saint-Bruno Inc. (« **Usine de congélation** »).

Cet article est ainsi libellé :

8.- VÉRIFICATION ET INSPECTION

8.01 L'Acheteur et le Syndicat s'entendent pour procéder, sur demande de l'une ou l'autre des parties, à la vérification du respect et de l'application des diverses dispositions de la présente convention et des règlements, et à la vérification des renseignements donnés, et rapports fournis.

La présente a donc pour but de vous soumettre notre avis concernant la portée de cet article ainsi que le raisonnement juridique qui le sous-tend.

L'interprétation d'une disposition contractuelle s'effectue uniquement en cas d'ambiguïté dans le texte; ainsi, il n'y a pas lieu de procéder à cet exercice lorsque les termes du contrat sont clairs et précis¹. Il s'agit d'un principe fondamental en matière d'interprétation des contrats, reconnu par la doctrine et la jurisprudence québécoise.

¹ La Chambre de la sécurité financière c. Open Text Conseil inc., 2017 QCCS 527, par. 41 à 44; Samen Investments Inc. c. Monit Management Ltd., 2014 QCCA 826, par. 45 à 47.

.../2

Or, l'article 8.01 de la Convention énonce clairement que l'exercice de vérification des renseignements donnés et des rapports fournis en vue de s'assurer que les dispositions de la Convention ont été respectées et appliquées peut être effectué sur demande de l'une des parties seulement. En effet, le terme « ou » utilisé dans la phrase « sur demande de l'une ou l'autre des parties » est disjonctif, c'est-à-dire qu'il exprime une alternative. Ainsi, il est évident que la partie qui fait la demande peut soumettre l'autre partie – qui pourrait être en désaccord – à ces vérifications.

Considérant l'absence d'ambiguïté, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'entamer le processus interprétatif.

Dans un souci d'exhaustivité toutefois, nous vous proposons d'analyser la portée de l'article 8.01 en utilisant les principes interprétatifs des contrats prévus au *Code civil du Québec*.

En cas d'ambiguïté dans le texte d'un contrat, le principe premier est la recherche de l'intention des parties². Dans cette recherche, il est essentiel de tenir compte de la nature du contrat et des circonstances dans lesquelles il a été conclu³.

À cet égard, l'article 1.01 de la Convention énonce qu'elle intervient « en vertu des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche dans le cadre de l'application du Plan Conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean ».

Il ressort donc que les articles de la Convention doivent s'harmoniser avec ceux du Plan Conjoint, lequel a pour objets, selon son article 1 a), d'« [o]btenir pour les producteurs intéressés, les conditions de mise en marché les plus avantageuses pour le produit visé » et, selon son article 1 b), de « viser à ce que chaque producteur [...] en retire un revenu profitable » et d'« appliquer les mesures pour atteindre cet objet ».

Puisque l'esprit de la Convention est de permettre la réalisation effective des objectifs du Plan Conjoint par le Syndicat⁴, l'on ne saurait interpréter l'article 8.01 de la Convention comme impliquant le consentement de toutes les parties à la vérification des renseignements et rapports fournis par l'une d'entre elles. Il est indéniable que, pour atteindre les objectifs dont il vient d'être question, le Syndicat doit pouvoir forcer Bleuets sauvages, Mistassini et Usine de congélation à soumettre leurs données comptables aux vérifications d'un auditeur.

En résumé, nous sommes d'avis que l'article 8.01 de la Convention permet à une partie de faire vérifier les renseignements donnés et les rapports fournis par l'autre partie, et ce, sans obtenir l'accord préalable de cette dernière. Cela ressort du texte

² Article 1425 du *Code civil du Québec*.

³ Article 1426 du *Code civil du Québec*.

⁴ En vertu de l'article 7 du Plan Conjoint, c'est le Syndicat qui en assure la réalisation, la direction, la surveillance et l'administration.

.../3

clair de l'article ainsi que de l'interprétation qu'il convient d'en faire eu égard à la nature de la Convention et aux circonstances dans lesquelles elle a été conclue.

Nous restons évidemment à votre disposition pour toute question additionnelle.

Veuillez agréer, cher Monsieur Gobeil, l'expression de nos sentiments distingués.

LÉTOURNEAU GAGNÉ AVOCATS SENCRL

Myriam Roussel
Me Myriam Roussel
MR/rg

Site Internet du SPBQ



Nous vous invitons à consulter le site Internet du SPBQ au « www.spbq.ca » ou via le « www.perlebleu.ca ». Vous y trouverez « **Le coin des producteurs** » tout spécialement aménagé pour vous avec entre autres : les résultats des projets de recherche, les Capsules recherche, le Classeur recherche et le Guide de production.

De plus, vous y trouverez la liste des professionnels en aménagement, les fournisseurs de services et équipements, les Bulletins Le Bleuets depuis le tout premier numéro, divers communiqués, le Règlement général du SPBQ, le Plan conjoint et les conventions de mise en marché originales ainsi que leurs signataires.

Aussi, s'adressant particulièrement aux **cueilleurs**, la section « **Cueillette en forêt** » sous « Où s'en procurer » vous informera sur la déontologie en forêt, les pratiques ainsi que le portail géomatique spécialement conçu pour la cueillette des PFNL.

Enfin, ce mois-ci, avec le bleuets frais disponible, les « **chocolats aux bleuets** » y sont à l'honneur. Un classique!





LES BLEUETS SAUVAGES DU QUÉBEC INC.
 QUÉBEC WILD BLUEBERRIES INC.
 699, RUE MELANCON, SAINT-BRUNO
 LAC-SAINT-JEAN (QUÉBEC) CANADA G0W 2L9
 TÉL : 418 343-2410 TÉLÉC : 418 343-2513
 418 679-2913 418 679-8614
 Courriel: info@wild-blueberries.com

Client: USF030

SPBQ
 112, DE L'ÉGLISE, SUITE 207
 DOLBEAU-MISTASSIN
 G8L 4W4

Facture	19/10/2017	22236
---------	------------	-------

ID number : ST-FÉLICIEN
 Référence : SF00006329
 Termes : Net 30 jour(s)
 Expédier : N/A

Expédier à :

SPBQ
 112, DE L'ÉGLISE, SUITE 207
 DOLBEAU-MISTASSIN
 G8L 4W4 Tél: 418 276-6336

Code prod.	Description	Qté	Unité	Prix	Total	Tx
	1 BOITE IQF BLEUETS SAUVAGES CONGELES	30	LB	1.7500	52.50	
	*FONDS CANADIENS					
	BILL # SF00006329					
	RE : SORTIE # SF00006329					
	MERCI					

APPROUVÉ

W/B

Sous-total : 52.50

TPS 5% : 0.00

TVP : 0.00

Total : 52.50

) Inscrit : 136185529RT0001
) Inscrit : 1013849851TQ0001

Ch# 6655 J814

2% d'intérêts après 30 jours / of interests after 30 days

www.wild-blueberries.com

NOTE:
 La compagnie « Les Bleuets Sauvages du Québec Inc. » demeure propriétaire du produit tant et aussi longtemps que le montant de cette facture n'est pas payé intégralement.
 The ownership of the good sold shall remain in the vendor « Québec Wild Blueberries Inc. » until all amounts due are paid in full.